



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05245

Numéro SIREN : 799 066 428

Nom ou dénomination : 1.2.3. CAR

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2013 sous le numéro de dépôt 17806

1.2.3. CAR

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Saddek MERABET 800 actions 8.000 euros

Monsieur Oualid MERABET 200 actions 2.000 euros

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Oualid MERABET". It is written in a cursive style with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 998 320 373, 75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de dix mille euros (10 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée* en formation

1.2.3 Car
181, avenue de la division Leclerc
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (*ou l'associé unique*) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

À établir en quatre originaux

Fait à Fontenay S/Bois , le 13 Novembre 2013



PH 29/11/13
09/au
DF
PK 13/11/13

ST
LE 12 DEC. 2013
SOUS LE N° 17806

Société 1.2.3. Car
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 Euro

Siège social : 181, avenue de la Division Leclerc
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
R.C.S. CRETEIL

STATUTS

Les soussignés :

1^o Monsieur Saddek MERABET, né le 19 mars 1963 à BONE (ALGERIE), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

2^o Monsieur Oualid MERABET, né le 7 octobre 1994 à CRETEIL (94), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux :

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 03/12/2013 Bordereau n°2013/1 055 Case n°18

Ext 7226

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

MS OM

Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 – Dénomination

La société a pour dénomination : **1.2.3. Car**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 – Objet

La société continue d'avoir pour objet social en France ainsi qu'à l'étranger, à l'international ou au sein de l'Union Européenne, en direct ou en sous-traitance :

- Toutes opérations se rapportant à la conception, la commercialisation, la vente, le négoce, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros, détail de tous produits et notamment de pose de pneumatique, mécanique et carrosserie d'automobile, vente de pièces neuves et d'occasions en gros et demi-gros, vente de véhicules et dépannage et d'une façon générale, tous commerces, métier et activités s'y rapportant notamment artisanal, industriel, grandes et moyennes surfaces,
- l'acquisition et l'exploitation de tous biens immobiliers, mobiliers, fonds de commerce sous toutes formes commerciales et notamment par voie d'acquisition, de location, de création, de franchise, de toutes activités et fonds de commerce de pose de pneumatique, mécanique et carrosserie d'automobile, vente de pièces neuves et d'occasions en gros et demi-gros, vente de véhicules et dépannage, et d'une façon générale, tous commerces et métiers et activités s'y rapportant notamment artisanal, industriel, grandes et moyenne surfaces.
- l'achat, la vente, la location, la gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers.
- Toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, industrielle, financière ou autres,
- Toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société
- La prise, l'acquisition et la diffusion de tous brevets, licences, marques, procédés de toute nature et de tous droits intellectuels se rapportant à l'objet précité, leur exploitation, leur concession ou leur cession,
- Toutes activités directes ou indirectes d'achat, création, conception, organisation, production, revente et services ayant pour origine toutes activités liées à la réalisation de l'objet social de l'entreprise,

15

OM

- Toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de favoriser directement ou indirectement l'extension et le développement de la société,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, Groupements d'Intérêt Economiques ou Société de Participation».
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

4 - Siège social – Succursales

Le siège de la Société est fixé : **181, avenue de la Division Leclerc (94190) VILLENEUVE SAINT GEORGES.**

Le Président est habilité à transférer le siège social en quelque lieu que ce soit dans le département du siège social initial et ses départements limitrophes et partout ailleurs, par décision collective des actionnaires prise à la majorité requises pour les décisions qualifiés statutairement d'ordinaires.

Des agences, succursales ou filiales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par décision du mandataire social après accord écrit des Associés Fondateurs, quand bien même il y aurait d'autres associés dans la société, qui le cas échéant se seraient opposés à cette décision des Associés Fondateurs. qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend .

5 - Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de signature des présents Statuts jusqu'au 31 décembre 2014.

Titre II Apports – Capital Social – Actions

6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque SOCIETE GENERALE, dont le siège social est situé à Paris (75009), 29, Boulevard Haussmann, dépositaire des fonds, établi le 13 novembre 2013, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable Monsieur Saddek MERABET, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros, a été déposée dans les comptes de ladite banque.

7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions représentatives d'apports en numéraire d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale dont :

Monsieur Saddek MERABET:	800 actions
Monsieur Oualid MERABET:	200 actions
TOTAL :	1.000 actions

8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

N S

OM

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

13 – Dispositions communes applicables aux cessions d’actions.

Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des Actions ou Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, notamment : cession, y compris entre associés, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, ainsi que les cessions ou transmissions d’Actions et/ou de Valeurs Mobilières intervenant en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Action ou Valeur mobilière :

signifie (i) actions et les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, (ii) tout droit démembré portant sur lesdits valeurs mobilières, ainsi que (iii) les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Droits et obligations spécifiques applicables aux Cessions :

Les Cessions d’actions et/ou de Valeurs Mobilières de la société sont nécessairement soumises aux mécanismes suivants, précisés dans les articles et dans les termes et conditions des articles 14 à 16, ci-après.

- Agrément du cessionnaire et de la Cession dans les termes et conditions de l’article 14 des statuts ;
- Droit de préemption au bénéfice des associés non cédants dans les termes et conditions de l’article 15 des statuts;
- Droit de sortie conjointe dans les termes et conditions de l’article 16 des statuts;

Règles spécifiques préalables au nantissement d’Actions ou de Valeurs Mobilières de la Société

Tout nantissement d'Action ou de Valeur Mobilière de la Société ne peut valablement être accepté et réalisé que sous les trois conditions cumulatives et impératives suivantes :

Tant la personne bénéficiaire du nantissement, que le nombre total d'Actions ou Valeurs Mobilières de la Société dont le projet de nantissement est envisagé par un associé doivent, à titre de condition préalable à la possibilité de conclure l'acte de nantissement, être agréé par les associés dans les formes, conditions et délais particuliers définis spécifiquement ci-après. Cet agrément particulier du projet et de l'opération de nantissement vaudra agrément tel que défini à l'article 14 (Agrément) des présents statuts en cas de Cession des Actions ou des Valeurs Mobilières en cas de réalisation ultérieure du nantissement (cession des titres nantis au bénéficiaire du nantissement).

Toutefois et dans le cas spécifique du refus d'agrément des associés relatif à un projet de nantissement d'Actions et/ou de Valeurs Mobilières de la Société, il est expressément défini qu'il n'existe aucune obligation de rachat, par les autres associés non partie au projet de nantissement ou même par la Société, de tout ou parties des Actions et/ou Valeurs Mobilières de l'associé dont le projet de nantissement n'aura pas reçu l'agrément et donc n'aura pas pu se réaliser.

L'acte de nantissement devra, notamment et nécessairement, rappeler sous peine d'inopposabilité à la Société, que dans l'hypothèse où le bénéficiaire demanderait la mise en œuvre du nantissement et ce faisant deviendrait potentiellement propriétaire d'Actions ou de Valeurs Mobilières de la société, la mise en œuvre du nantissement ne pourra s'effectuer que moyennant mise en œuvre et respect préalable du droit de préemption et du Droit de sortie conjointe (notamment formalisme et délais) définis aux articles 15 et 16 des présents statuts.

PROCEDURE SPECIFIQUE D'AGREMENT POUR NANTISSEMENT :

L'associé projetant et souhaitant pouvoir nantir des Actions ou des Valeurs Mobilières de la Société doit, à titre de condition préalable à sa capacité à conclure le nantissement, notifier à tous les associés et à la société son projet de nantissement. Cette notification doit présenter précisément :

- Le nombre et la nature des titres de la société dont le projet de nantissement est envisagé ;
- La valeur pour laquelle est retenu ce projet de nantissement ;
- L'identité du bénéficiaire potentiel du nantissement.
- Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les associés disposeront à compter de la date de réception de cette notification d'un délai de 30 jours francs pour se prononcer individuellement et par écrit ou lors d'une réunion collective des associés sur l'agrément tant de la personne du bénéficiaire du nantissement que sur le nombre de titres de la société faisant l'objet du projet de nantissement.

La décision d'agrément du projet de nantissement ne peut être favorablement accordée que si au moins 50 % des droits de vote existant au sein de la Société ont accepté l'opération de nantissement.

75

OM

Le défaut de réponse par un associé à la demande d'agrément du projet de nantissement vaut refus d'agrément de la part de l'associé n'ayant pas répondu.

Si l'agrément du projet de nantissement est accordé, l'acte de nantissement ne pourra être conclu qu'en conformité avec les termes (notamment nombre de titres nantis et identité du bénéficiaire du nantissement) précisé dans la notification de ce projet.

Le défaut d'agrément du projet de nantissement implique l'impossibilité de sa conclusion par l'associé demandeur.

14 – Agrément.

1. Les Actions ou Valeurs Mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et au conditions de majorité requise pour les décisions qualifiés statutairement d'ordinaires ; les Actions et Valeurs Mobilières du cédant n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise contre décharge au Président de la Société, à charge pour ce dernier d'informer sans délais tous les associés par écrit, et indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à chacun des associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions ou Valeurs Mobilières doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

N. S OM

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions ou Valeurs Mobilières de l'associé cédant par un ou plusieurs personnes agréées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions ou des Valeurs Mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions ou Valeurs Mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions ou Valeurs Mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15 – Préemption

1. Toute Cession, même entre associés, d'Actions ou de Valeurs Mobilières de la Société, au sens de l'article 13 des présents statuts, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge son projet de Cession mentionnant :

- le nombre et le type d'Actions ou de Valeurs Mobilières concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, ainsi qu'une attestation signée par ledit cessionnaire ou représentant dûment habilité dudit cessionnaire envisagé, confirmant sa décision d'acquérir sous réserve de l'exercice de la préemption ou de l'agrément;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la dernière des notifications effectuées par l'associé cédant fait courir un délai de quatre vingt dix (90) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions ou Valeurs Mobilières concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

N S OM

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions ou Valeurs Mobilières faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quarante cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge précisant le nombre d'Actions et/ou de Valeurs Mobilières que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quarante cinq jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de quatre vingt dix jours fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions ou Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, les Actions ou Valeurs Mobilières concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions ou Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du ou des cessionnaire(s) mentionné(s) dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessus.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions ou Valeurs Mobilières devra impérativement être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification visée au premier paragraphe du point 4. ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, faute de quoi la procédure de préemption devra être reprise.

16 – Droit de cession forcée

16.1 Principe général

16.1.1 Sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption, dans l'hypothèse où l'associé majoritaire Fondateur recevrait à tout moment à compter de la date des présentes une Offre d'Acquisition Totale qu'il envisage d'accepter, alors l'associé majoritaire Fondateur (ci-après le "Fondateur") devra le notifier dans les plus brefs délais aux autres associés (ci-après les "Cédants Forcés") dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.2 (étant précisé que le nombre de Titres Concernés correspondra dans ce cas à l'intégralité des Titres) et y joindre à cette notification une copie de l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après la "Notification de Cession Forcée").

16.1.2 Si le Fondateur exerce la faculté prévue à l'ARTICLE 16.1., ce dernier aura la faculté d'exiger des Cédants Forcés :

(a) qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres au(x) Tiers acquéreur(s), aux mêmes prix, termes et conditions figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale, concomitamment à la cession par le Fondateur de la totalité de ses Titres, et

7 10 S

OM

(b) qu'ils consentent au(x) Tiers acquéreur(s) les mêmes garanties que celles que le Fondateur aura, le cas échéant, accepté de consentir au(x)dit(s) Tiers acquéreur(s), étant convenu que la responsabilité des Cédants Forcés à raison de ces garanties ne sera pas solidaire, et que la charge de toute obligation à raison de ces garanties sera répartie entre les Associés au prorata de leur détention au capital de la Société, (ci-après le "Droit de Cession Forcée").

A cet effet, il est expressément convenu que chaque Partie s'engage de manière ferme et irrévocable à céder au(x) Tiers acquéreur(s) la totalité des Titres lui appartenant en cas de mise œuvre du Droit de Cession Forcée conformément aux dispositions du présent article.

16.1.3 Le Cédant Forcé ne sera toutefois tenu de Transférer au(x) Tiers acquéreur(s) la totalité de ses Titres conformément au présent ARTICLE 16 qu'à la condition que le Transfert de la totalité des Titres au(x) Tiers acquéreur(s) soit réalisé au plus tard dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la date la plus tardive entre (a) la date de réception par le Cédant Forcé de la Notification de Cession Forcée, et (b) la réalisation – le cas échéant – de toutes les conditions suspensives auxquelles le Transfert des Titres Concernés pourra être soumis en application de la Notification de Cession Forcée.

16.2 Transfert des Titres Concernés au(x) Tiers acquéreur(s)

16.2.1 A la date de Transfert des Titres Concernés au(x) Tiers acquéreur(s), chaque Partie devra remettre au(x) Tiers acquéreur(s), contre paiement de l'intégralité du prix, tout ordre de mouvement dûment complété et signé (et tout autre document nécessaire pour opérer le transfert de propriété desdits Titres).

16.2.2 Sous réserve des dispositions du présent article, la vente, le transfert de propriété et le paiement comptant du prix des Titres Concernés détenus (i) d'une part par le Fondateur et (ii) d'autre part de ceux détenus par le Cédant Forcé, devront intervenir de façon concomitantes.

16.2.3 Si le Transfert des Titres Concernés au(x) Tiers acquéreur(s) n'est pas réalisé pour quelque cause que ce soit, alors le Cédant Forcé n'aura aucun droit et aucune obligation de procéder au Transfert de ses Titres au profit du Fondateur et/ou du ou des Tiers acquéreurs.

16.2.4 Les éventuelles sommes versées en compte courant d'Associé non encore remboursées aux Parties, inscrites dans les livres comptables de la Société, devront leur être remboursées concomitamment à la cession de la totalité des Titres au profit du ou des Tiers acquéreurs.

16.2.5 Les Parties reconnaissent que le Pacte est conclu en considération du fait que chacune des Parties se trouve irrévocablement liée par le présent Droit de Cession Forcée. Les Parties s'interdisent de révoquer le Droit de Cession Forcée, reconnaissent que le Droit de Cession Forcée est susceptible d'exécution forcée, et renoncent expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil.

17 – Modification dans le contrôle d'un associé.

N S OM
11

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge adressée au Président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société ou voir ses droits de vote suspendus par décision des autres associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

18 – Exclusion d'un associé.

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective des associés dans les cas suivants :

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé de nature à nuire à l'image ou au fonctionnement de la société,
- Exercice d'une activité concurrente ou concurrence déloyale, manquement à une obligation d'exclusivité ou de confidentialité
- Interdiction faite à un associé de participer aux activités de la SAS ou de remplir ses obligations dans le cadre de la SAS ;
- Violation des présents statuts;
- Dénigrement de la société, atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de 7 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 29, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de 7 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 10 jours suivant la décision d'exclusion.

A2
11

DM

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

19 – Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 16 des présents statuts sont nulles et inopposables à la Société.

Au surplus, de telles cessions statutairement illicites, constituent un juste motif d'exclusion de l'associé fautif.

20 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III. Direction et contrôle de la Société

21 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

22 - Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination et des dispositions légales figurant à l'article L227-9 du code de commerce.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé par les Associés statuant à la majorité des Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié du capital, avant d'accomplir l'un des actes suivants :

- Acquisition et cession d'actif d'un montant supérieur à cinquante mille [50.000] euros,
- Dépense supérieure à cinquante mille [50.000] euros,
- Prise de participation,
- Caution, aval et garantie

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

23 - Cessation des fonctions du Président

Le Président n'est révocable que pour motif grave par décision collective des associés représentant la moitié des actions.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci.

24 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

25 - Direction générale

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dont il déterminera la durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération, étant précisé que les décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. A titre interne, ces pouvoirs sont soumis aux mêmes limitations que ceux du Président.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

26 - Clause de non-concurrence et de confidentialité

Pendant toute la durée de leur participation à la Société, et pendant les deux (2) ans suivant la cession de leurs actions, les associés s'interdisent de s'intéresser, directement ou indirectement, à une activité de même nature que celle de la Société ou pouvant la concurrencer, sur le territoire français métropolitain ,américain ou israélien. Toute prise de participation dans une société concurrente est également prohibée.

Les associés s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur les informations et documents de toutes natures (commerciaux, comptables, marketing, administratifs, etc.,) et cela même après leur retrait ou exclusion de la Société.

En cas de départ, retrait ou exclusion de la Société, tout associé considérera comme strictement confidentiels et s'interdira de divulguer toute information, donnée ou concept dont il pourra avoir eu connaissance à l'occasion de sa présence comme actionnaire de la société.

27 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Elles devront préalablement être autorisées par la collectivité des associés.

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou à défaut le Président, présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Titre IV Décisions collectives

28 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes outre celles mentionnées par ailleurs aux présents statuts :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

La collectivité des associés peut procéder à toute délégation de pouvoirs ou de compétence autorisée par la Loi.

29 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

30 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

31 - Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 40 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut être convoquée valablement par convocation verbale et sans délai.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 40 % du capital social et agissant dans le délai de 15 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

La réunion peut être tenue vidéo-conférence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

32 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

M 5
18

OM

33 - Quorum – Vote

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Les autres seront prises à la majorité simple.

Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

34 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

35 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

36 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

37 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation – Contrôle des comptes

38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

39 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

40 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

41 - Contrôle des comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre VII Contestations

42 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

43 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

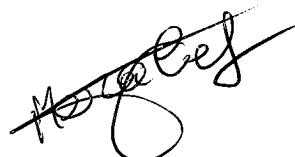
Fait en 6 originaux, à Paris, le 23/11/13

Monsieur Saddek MERABET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Saddek MERABET". Below the signature, the initials "NS" are written.

Monsieur Oualid MERABET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Oualid MERABET".

Société 1.2.3. Car
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 Euro
Siège social : 181, avenue de la Division Leclerc
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
R.C.S. CRETEIL

ANNEXE I

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Le soussigné,

Monsieur Saddek MERABET, né le 19 mars 1963 à BONE (ALGERIE), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

Agissant en qualité de fondateur et futur actionnaire de la SAS 1.2.3. Car, au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 181, avenue de la Division Leclerc (94190) VILLENEUVE SAINT GEORGES, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Signature, suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 18 septembre 2013, entre la SARL FBH AUTO, SARL au capital de 7.500 €, dont le siège social est sis 181, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 527 927 735, représentée par son Gérant, Monsieur Fares TOUATI, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes, et Monsieur Saddek MERABET, avec faculté de substitution, d'une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce de pose de pneumatique, mécanique et carrosserie d'automobile, vente de pièces neuves et d'occasions, vente de véhicules et dépannage et les droits ci-après désignés dépendant d'un fonds de commerce exploité sous le nom commercial FBH AUTO et situé 181, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, appartenant à la SARL FBH AUTO moyennant le prix principal de 90.000 €, payable comptant le jour de la réalisation de ladite cession de fonds de commerce.

- Versement de la somme de 8.000 Euro par Monsieur Saddek MERABET lors de la régularisation de la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce, à titre d'indemnité d'immobilisation.

DS

Conformément aux Articles L 210-6 et R 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux Associés, préalablement à la signature des statuts.

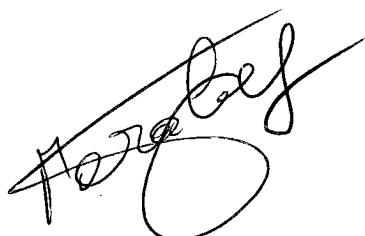
Il est destiné à être annexé aux statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 23/11/13

Monsieur Saddek MERABET



Monsieur Oualid MERABET



ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE II

Les soussignés :

1° Monsieur Saddek MERABET, né le 19 mars 1963 à BONE (ALGERIE), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

2° Monsieur Oualid MERABET, né le 7 octobre 1994 à CRETEIL (94), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

Donnent mandat à Monsieur **Saddek MERABET** de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Demande de délivrance de formules de chèques et cartes bancaires
- Signature d'une convention de compte-courant bancaire,
- Règlement des frais afférents à la constitution de la société auprès du BCS par Monsieur Saddek MERABET pour un montant provisionnel de 800 €.
- Règlement des frais et honoraires de constitution de la société
- Signature d'une convention d'apport en compte-courant entre Monsieur Saddek MERABET et la société, pour un montant de CENT UN MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTS (101.940,80 €), moyennant un taux d'intérêt fixé au taux de l'intérêt fiscalement déductible, tel que publié par le Journal Officiel.
- Signature de l'acte définitif de cession du fonds de commerce de la SARL « FBH AUTO » au profit de la société, moyennant le prix de 90.000 € payable comptant le jour de la réalisation de ladite cession de fonds de commerce.
- Règlement des frais et honoraires l'acte définitif de cession du fonds de commerce de la SARL « FBH AUTO » au profit de la société.

AS

OM

- Régularisation d'un nouveau bail avec Monsieur Didier MOLAS, propriétaire des locaux sis 180, avenue de la Division Leclerc, pour une durée de 3, 6, 9 années à partir du 1^{er} décembre 2013, pour finir le 30 novembre 2022, moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges de 1.800 € par mois, taxes foncières en sus à la charge du preneur, et un dépôt de garantie de 3.600 €, pour l'activité suivante : pose de pneumatique, mécanique et carrosserie d'automobile, vente de pièces neuves et d'occasions en gros et demi-gros, vente de véhicules et dépannage.

En conséquence et aux effets ci-dessus, signer tous actes correspondant aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable d'accepter, donner toutes garanties nécessaires à cet effet, faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités qui en découleraient et, plus généralement, faire tout le nécessaire en pareille matière, conformément à l'intérêt social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à PARIS, le 23/11/13

Monsieur Saddek MERABET



Signature de Monsieur Saddek MERABET. La signature est écrite en noir sur papier blanc. Il s'agit d'un nom écrit en lettres cursives, suivi d'une mention « Bon pour pouvoir » en italique.

Bon pour pouvoir

Monsieur Oualid MERABET



Signature de Monsieur Oualid MERABET. La signature est écrite en noir sur papier blanc. Il s'agit d'un nom écrit en lettres cursives.

Bon pour pouvoir

* Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir ».

Société 1.2.3. Car
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 Euro
Siège social : 181, avenue de la Division Leclerc
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
R.C.S. CRETEIL

Les soussignés :

1^o Monsieur Saddek MERABET, né le 19 mars 1963 à BONE (ALGERIE), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

2^o Monsieur Oualid MERABET, né le 7 octobre 1994 à CRETEIL (94), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800),

Agissant en qualité de seuls actionnaires associés de la SAS 1.2.3. Car, au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 181, avenue de la Division Leclerc (94190) VILLENEUVE SAINT GEORGES,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, sous la dénomination « 1.2.3. Car » par acte sous seing privé en date, à PARIS, du 29/11/2013 qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis prévoient en leur article 21, la nomination d'un président par acte postérieur, ont procédé à cette nomination.

A l'unanimité, les actionnaires soussignés nomment, en conséquence **Monsieur Saddek MERABET**, né le 19 mars 1963 à BONE (ALGERIE), de nationalité française, célibataire, demeurant 7, avenue des Tilleuls à BRUNOY (91800), aux fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Saddek MERABET accepte les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à PARIS, en Sept (7) exemplaires, Le 29/11/13

Monsieur Saddek MERABET



Monsieur Oualid MERABET

